



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 2895

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0511/DK

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Danemark) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20232895.FR

1. MSG 201 IND 2023 0511 DK FR 27-11-2023 17-10-2023 DK ANSWER 27-11-2023

2. Denmark

3A. Danish Road Traffic Authority

3B. Danish Road Traffic Authority

4. 2023/0511/DK - T40T - Transports urbains et routiers

5.

6. Demande d'informations complémentaires - Notification 2023/511/DK

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités danoises ont notifié à la Commission, le 24 août 2023, le projet de «décret modifiant le décret sur la réglementation détaillée relative à la configuration et à l'équipement des véhicules» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités danoises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations complémentaires suivantes:

Points 1 à 4 (longueur supplémentaire)

Conformément à la directive 96/53/CE du Conseil (directive poids et dimensions ou directive WDD), les remorques, les véhicules articulés et les trains routiers ne peuvent pas dépasser en circulation 12 m, 16,5 m et 18,75 m, respectivement. Lors de l'augmentation de la longueur des remorques ou des semi-remorques d'environ 1,4 m, la charge utile doit relever de l'une des dérogations qui permettent une telle augmentation de la longueur. À savoir l'article 4, paragraphe 4, point a) (opérations locales qui n'affectent pas de manière significative la concurrence internationale), l'article 4, paragraphe 4, point b) (permettant les systèmes modulaires européens autorisés au Danemark avec au moins la même longueur de charge accordée) ou l'article 4.5 (essais avec des véhicules intégrant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts).

Les autorités danoises pourraient-elles indiquer quelle base juridique a été utilisée pour chaque dérogation, et — si la base juridique est l'article 4, paragraphe 4, point a), les autorités danoises pourraient-elles indiquer quelles sont les circonstances dans lesquelles ces véhicules ou ensembles de véhicules plus longs sont utilisés qui ne sont normalement pas effectués par des véhicules en provenance d'autres États membres, par exemple si leurs activités sont liées à l'exploitation forestière et à l'industrie forestière?

La base juridique est l'article 4, paragraphe 4, point a). Le Danemark n'exclut aucun secteur spécifique de la possibilité d'utiliser ces véhicules ou ensembles de véhicules plus longs. Ces véhicules ou ensembles de véhicules plus longs sont l'un des outils retenus pour réduire les émissions de CO₂ à l'échelle nationale, en transportant plus de marchandises avec moins de véhicules. Les véhicules et ensembles de véhicules seront utilisés exclusivement dans le cadre



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'opérations locales, qui n'affecteront pas la concurrence internationale.

Les véhicules et ensembles de véhicules doivent toujours respecter la règle du cercle de braquage.

— si la base juridique est l'article 4, paragraphe 4, point b), les autorités danoises pourraient-elles accréditer que les systèmes modulaires européens autorisés au Danemark permettent d'atteindre la même longueur de chargement que ces véhicules ou ensembles de véhicules plus longs, à moins que la dérogation n'exige qu'aucune capacité de longueur supplémentaire n'ait été accordée?

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b), le Danemark autorise au moins la longueur de chargement autorisée pour les systèmes modulaires européens autorisés au Danemark. Toutefois, les dérogations n'accordent pas de longueur de chargement supplémentaire supérieure à la durée maximale fixée à l'annexe 1, point 1.7, de la directive 96/53/CE du Conseil:

«Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque: 15,65 m»

Les véhicules et ensembles de véhicules doivent toujours respecter la règle du cercle de braquage.

— si la mesure est conçue comme un essai en vertu de l'article 4, paragraphe 5, les autorités danoises pourraient-elles indiquer la durée et la portée géographique de l'essai (les essais ne peuvent porter que sur des opérations locales pendant une période d'essai)?

Ces mesures ne sont pas conçues comme un essai. Elles doivent être autorisées en vertu de notre réglementation nationale relative aux poids et aux dimensions au Danemark.

Il peut également être indiqué que le point 3 (augmentation de la longueur pour les véhicules articulés lorsque le camion est alimenté par un carburant alternatif) pourrait également faire usage de la dérogation prévue à l'article 9 bis du WDD, qui autorise des camions plus longs sans limitation de longueur (sans préjudice du respect de la règle du cercle de braquage), pour autant que les cabines soient plus aérodynamiques, plus sûres et plus confortables pour le conducteur. L'article 9 bis du WDD autorise l'utilisation de ces camions pour les transports nationaux et internationaux.

Le Danemark est d'accord au sujet de l'utilisation de camions équipés de cabines aérodynamiques, y compris pour les ensembles de véhicules dans le cadre de la réglementation nationale relative aux poids et aux dimensions.

Les véhicules et ensembles de véhicules doivent toujours respecter la règle du cercle de braquage.

Points 5 à 11 (poids supplémentaire):

Les États membres peuvent autoriser la circulation sur leur territoire, pour le transport national, de véhicules et d'ensembles de véhicules dépassant les poids maximaux fixés à l'annexe I de la directive WDD.

À cet égard, les autorités danoises pourraient-elles confirmer que cette possibilité, telle qu'elle est envisagée aux points 5 à 11, est limitée aux «transport national» et, si tel est le cas, l'indiquer clairement dans le projet notifié?

Les autorités danoises confirment que l'augmentation du poids est limitée aux transports nationaux au Danemark. Le cadre de ce règlement national vise à réglementer les véhicules effectuant des transports à l'échelle nationale.

Les autorités danoises sont invitées à répondre avant le 16 octobre 2023.

1 JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

2 JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu